

DECISION DCC 13-016

DU 14 FEVRIER 2013

Date : 14 Février 2013

Requérant : Dame Afiwa Elikplim KLUZDA épouse Maurice ASSOGBA

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Jugement ADD

Exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par Correspondance n° 010/GEC/TPI-AB-CAL/2013 du 16 janvier 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0084/010/REC, par laquelle le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi a fait tenir à la Haute Juridiction le dossier n°CALA/2013/RG/1536 et le Jugement avant-dire-droit n° 02/CRIEES/2013 du 11 janvier 2013 portant sursis à statuer, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, Avocat, conseil de Dame Afiwa Elikplim KLUZDA épouse Maurice ASSOGBA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant qu'à l'appui de l'exception d'inconstitutionnalité qu'il a soulevée, Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, agissant pour le compte de Dame Afiwa Elikplim KLUDZA épouse Maurice ASSOGBA, expose : « ...Par requête déposée le 19 décembre 2012, Dame Afiwa ASSOGBA a sollicité du Tribunal de céans la remise de l'adjudication pour causes graves et légitimes tirées du fait que l'immeuble saisi constitue le logement familial et qu'elle ignorait la garantie dont elle a fait l'objet ... Le rejet de cette demande fondée sur l'article 180 du Code des Personnes et de la Famille, et ce, en application de l'article 281 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les voies d'exécution, constitue une violation des articles 1^{er} et suivant de la Constitution du 11 décembre 1990... Lesdites dispositions protègent la famille, la femme et l'enfant et leur assurent le logement familial... Il y a lieu en l'état de ce rejet de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'il soit statué sur ce manquement.

Par ces motifs : Donner suite à la requérante de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ; ordonner le sursis à statuer ; transmettre le dossier à ladite Cour ; réserver les dépens. » ;

Considérant que le Juge, dans le jugement avant-dire-droit n° 002/CRIEES du 11 janvier 2013 portant sursis à statuer, indique : « La Banque Atlantique du Bénin SA est créancière de la Société Express Comodités Sarl, ayant pour gérant Comlan Maurice François-Xavier ASSOGBA, d'une somme de francs CFA quatre vingt onze millions quatre cent quarante-sept mille douze (91.447.012), au sujet d'un emprunt bancaire ; Comlan Maurice François-Xavier ASSOGBA s'est porté caution réelle en premier rang et sans concurrence à hauteur de francs CFA quatre-vingt-cinq millions (85.000.000) ; qu'à cet effet, il a mis

en gage un immeuble urbain bâti de forme irrégulière situé à Godomey-gare, formant les parcelles «K» et «L» du lot 12 du lotissement de Godomey, deuxième tranche, dans la commune d'Abomey-Calavi, d'une contenance de dix ares sept centiares (10a 7ca) et faisant l'objet d'un titre foncier n° 8660, inséré aux livres fonciers d'Abomey-Calavi vol XXVI du 15 octobre 2009 ; par jugement avant-dire-droit n°11/12 en date du 10 août 2012, la mise à prix de l'immeuble concerné a été portée à francs CFA cent millions (100.000.000) et la cause a été renvoyée au 14 septembre 2012, pour adjudication ;

Le 10 septembre 2012, Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, avocat à la Cour, agissant pour le compte de Afiwa Elikplim KLUDZA, épouse Maurice ASSOGBA, a déposé au Secrétariat de la présidence de la juridiction de céans, des conclusions en intervention forcée aux fins de remise de l'adjudication pour causes graves et légitimes, au motif qu'elle a engagé une instance aux fins d'annulation de ladite garantie ; Après les répliques de la Banque Atlantique du Bénin SA, le Tribunal a rendu le 14 septembre 2012 le jugement avant-dire-droit n° 14/CRIEES 2012 dont le dispositif suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en avant-dire-droit, en matière sommaire et en dernier ressort ;

- Rejette la demande d'irrecevabilité pour cause de tardiveté formée par Banque Atlantique Bénin SA ;
- Déclare par contre irrecevable la demande de remise de l'adjudication formée par Afiwa Elikplim KLUDZA épouse Maurice ASSOGBA, pour vice de forme ;
- Ordonne par conséquent la poursuite de la procédure d'adjudication ;
- Réserve les dépens » ;

Considérant que le Juge poursuit : « Par conclusions en date du 14 septembre 2012, Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, avocat à la Cour, agissant pour le compte de Afiwa Elikplim KLUDZA épouse Maurice ASSOGBA, a soulevé une exception

d'inconstitutionnalité au motif que le Tribunal a violé les dispositions des articles 10 et 25 de la Loi du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et que l'article 181 de l'Acte Uniforme sur le fondement duquel la demande de remise de l'adjudication est déclarée irrecevable est aussi contraire à la Constitution. Par jugement avant dire droit n° 015/CRIEES du 14 septembre 2012, le Tribunal de céans a ordonné un sursis à statuer pour décision de la Cour Constitutionnelle.

Par Décision DCC 12-174 du 27 septembre 2012, la Cour Constitutionnelle a déclaré irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, avocat à la Cour, agissant pour le compte de Afiwa Elikplim KLUDZA, épouse Maurice ASSOGBA ; C'est alors que l'affaire est renvoyée au 11 janvier 2013 pour adjudication, après deux autres renvois successifs .

Par requête en date du 17 décembre 2012, Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, avocat à la Cour, agissant pour le compte de Afiwa Elikplim KLUDZA, épouse Maurice ASSOGBA, a saisi le Tribunal aux fins de remise de l'adjudication pour causes graves et légitimes. Par jugement avant-dire-droit rendu ce jour 11 janvier 2013, la juridiction de céans a rendu la décision dont le dispositif suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en avant-dire-droit, en matière sommaire et en dernier ressort :

- Déclare recevable dame Afiwa Elikplim KLUDZA épouse Maurice ASSOGBA en sa demande de remise de l'adjudication ;
- Rejette par contre la demande de remise de l'adjudication pour causes graves et légitimes, en raison de ce qu'elle ne répond pas aux exigences de fond de l'article 281 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Ordonne par conséquent la poursuite de la procédure d'adjudication.
- Réserve les dépens. ».

La parole est alors donnée au conseil de Banque Atlantique Bénin SA, avant l'huissier, pour présenter les formalités préalables accomplies en vue de l'adjudication et verser au dossier les pièces afférentes à l'accomplissement desdites formalités. C'est alors que le conseil de dame Afiwa Elikplim KLUDZA épouse Maurice ASSOGBA, Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, avocat à la Cour, soulève à nouveau une autre exception d'inconstitutionnalité par conclusions manuscrites en date du 11 janvier 2013.

Au soutien de sa demande, il affirme que le rejet de sa demande de remise de l'adjudication pour causes graves et légitimes, fondée sur l'article 180 du Code des personnes et de la famille, et ce, en application de l'article 281 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les voies d'exécution, constitue une violation des articles 1^{er} et suivant de la Constitution du 11 décembre 1990 ; que lesdites dispositions protègent la famille, la femme et l'enfant et leur assurent le logement familial ; qu'il demande en conséquence d'ordonner le sursis à statuer ; en réplique, la Banque Atlantique Bénin demande qu'il plaise à la juridiction de céans de déclarer cette exception d'inconstitutionnalité irrecevable au motif que l'objectif poursuivi est de remettre l'adjudication et que si la Constitution est la norme supérieure, le droit communautaire est au-dessus de cette Constitution. » ;

Considérant que le Juge conclut : « Attendu que devant une juridiction et conformément aux dispositions de l'article 200 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tout citoyen peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité de la loi appelée à s'appliquer ; ... que dame Afiwa Elikplim KLUDZA épouse Maurice ASSOGBA a soulevé une exception d'inconstitutionnalité... ; qu'il convient de déclarer recevable cet incident et d'ordonner le sursis à statuer en transmettant le dossier à la Cour Constitutionnelle ... pour décision être rendue. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution : « **Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.** » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO invoque l'exception d'inconstitutionnalité devant le Juge de la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi au motif que « le rejet de sa demande de remise de l'adjudication pour causes graves et légitimes, fondée sur l'article 180 du Code des personnes et de la famille, et ce, en application de l'article 281 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les voies d'exécution, constitue une violation des articles 1^{er} et suivant de la Constitution du 11 décembre 1990 et que lesdites dispositions protègent la famille, la femme et l'enfant et leur assurent le logement familial » ; que selon l'article 122 précité de la Constitution, **l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours** et non sur la violation des « dispositions de la Constitution qui consacrent et protègent la famille, la femme et l'enfant » et de l'Acte Uniforme de l'OHADA ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité qu'il soulève doit être déclarée irrecevable ;

Considérant qu'à l'analyse des éléments du dossier, il apparaît clairement que Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, pris en sa qualité d'auxiliaire de justice, participant au service public de la Justice, a manifestement voulu faire du dilatoire lorsqu'il invoque à nouveau une exception d'inconstitutionnalité dans cette circonstance et à cette étape de la procédure ; qu'en effet, à l'audience du 14 septembre 2012, il avait invoqué l'exception

d'inconstitutionnalité devant le Juge de la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi motif pris de ce que d'une part, le Tribunal « viole les dispositions de la Constitution qui consacrent et protègent la famille, la femme et l'enfant », d'autre part, « l'article 181 de l'Acte Uniforme, sur le fondement duquel la demande de remise de l'adjudication est déclarée irrecevable, est contraire à la Constitution » ; que la Haute Juridiction, dans sa Décision DCC 12-174 du 27 septembre 2012, a jugé que l'exception soulevée est irrecevable ; que de même, la précipitation dans laquelle il a rédigé ses « conclusions en exception d'inconstitutionnalité », document manuscrit, et déposé le jour même de l'audience au Secrétariat du Président du Tribunal, révélatrice de sa volonté de faire du dilatoire et d'empêcher le juge de rendre sa décision dans le délai préalablement fixé, a conduit la Cour à conclure qu'en se comportant ainsi, il a violé l'article 35 de la Constitution ; que la Juridiction saisie a poursuivi la procédure ;

Considérant que cependant, à l'audience du 11 janvier 2013, alors que le juge avait déjà, par Jugement ADD N°001/CRIEES, rejeté la demande de remise de l'adjudication pour causes graves et légitimes qu'il a présentée et ordonné la poursuite de la procédure d'adjudication, alors que la parole avait été déjà donnée au conseil de Banque Atlantique Bénin SA, avant l'huissier, pour présenter les formalités préalables accomplies en vue de l'adjudication et verser au dossier les pièces afférentes à l'accomplissement desdites formalités, Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, conseil de dame Afiwa Elikplim KLUDZA épouse Maurice ASSOGBA, soulève à nouveau une autre exception d'inconstitutionnalité par conclusions manuscrites en date du 11 janvier 2013 ; **qu'il fonde son action sur les mêmes moyens** ; que sa volonté de faire du dilatoire et de retarder le cours normal de la procédure est donc bien manifeste ; que l'usage qu'il fait ainsi de l'exception d'inconstitutionnalité, au mépris de la précédente décision de la Cour, est abusif et mérite d'être sanctionné ; qu'il y a dès lors lieu pour la Cour de dire et juger qu'en se comportant ainsi, il a **à nouveau violé** l'article 35 de la

Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le **devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.*** » ; qu'en outre, sur le fondement de l'article 114 et en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des institutions, la Cour dit et juge que, dans le présent dossier, le juge saisi devra rejeter toute exception d'inconstitutionnalité soulevée sur le même fondement et poursuivre la procédure ;

D E C I D E :

Article 1er. - L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, Avocat, pour le compte de Dame Afiwa Elikplim KLUZDA épouse Maurice ASSOGBA, est irrecevable.

Article 2.- Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, Avocat à la Cour, a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- Le juge en charge du dossier inscrit au rôle général sous le numéro 1536/12, BANQUE ATLANTIQUE DU BENIN SA C/ SOCIETE EXPRESS COMODITES BENIN Sarl doit rejeter toute exception d'inconstitutionnalité soulevée sur le même fondement et poursuivre la procédure.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi, à Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, Avocat à la Cour, à Maître Joseph DJOGBENOU, Avocat à la Cour, Conseil de Banque Atlantique du Bénin SA, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille treize,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-